

DELIBERATION n° 2016-125 APF du 8 décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Marcel Tuihani, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10990 du 16 septembre 2016 ;

Vu la lettre n° 3628-2016 APF/SG du 2 décembre 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 156-2016 du 17 octobre 2016 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 8 décembre 2016,

Adopte :

Article 1er.— Après l'article 67-8 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, il est inséré une section 2 *ter* ainsi rédigée :

“Section 2 *ter* - De la commission d'évaluation des politiques publiques

Art. 67-9. — De la composition de la commission

Il est institué une commission d'évaluation des politiques publiques composée :

- du président de l'assemblée de la Polynésie française, qui préside la commission ;
- du président de la commission permanente ;
- des présidents des commissions législatives ;
- du président de la commission de contrôle budgétaire et financier ;
- des présidents des groupes politiques constitués à l'assemblée.

Art. 67-10. — Des attributions de la commission

La commission réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques. Cette évaluation a notamment pour objet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre pour mieux connaître et comprendre son

fonctionnement réel et ses résultats, à rendre compte à l'opinion publique et aux parties prenantes de cette action publique en référence aux objectifs fixés par les autorités publiques concernées, et à chercher en conséquence les moyens de l'améliorer par des recommandations. Elle peut bénéficier à cet effet du concours temporaire d'experts extérieurs à l'assemblée. Sur proposition des rapporteurs, la commission approuve, à la majorité des membres présents ou représentés, la désignation des experts.

La commission arrête, au début de chaque année, le programme de ses travaux ainsi que la liste des moyens humains et financiers nécessaires, dans la limite des crédits disponibles, à l'accomplissement de ses missions. Ce programme est transmis pour information au gouvernement et diffusé à l'ensemble des représentants. Il fait l'objet, lors de la plus proche séance de l'assemblée, d'une communication du président de l'assemblée, selon les modalités prévues à l'article 14.

Le programme annuel des travaux de la commission est limité au maximum à cinq évaluations par an. L'une d'entre elles pourra notamment être consacrée à la question de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

Pour chaque évaluation, la commission désigne parmi les membres des commissions législatives concernées, ou parmi ses propres membres, deux rapporteurs, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et l'autre à la majorité et fixe le délai au terme duquel le rapport d'évaluation doit lui être présenté.

Ce rapport est adopté à la majorité des membres qui composent la commission. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée et diffusé à l'ensemble des représentants et aux membres du gouvernement.

Art. 67-11. — Du fonctionnement de la commission

La commission d'évaluation des politiques publiques est soumise aux mêmes règles de fonctionnement, de discipline et de quorum que celles prévues par les dispositions du présent règlement intérieur pour les commissions législatives.

La commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 67-12. — Du débat sur les rapports de la commission

Tout rapport de la commission d'évaluation des politiques publiques fait l'objet, dans les trois mois suivant sa diffusion, d'un débat sans vote organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite l'un des rapporteurs à présenter le rapport à la tribune.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.”

Art. 2.— Après l'article 68-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

“Section 4 - Des moyens des commissions

Art. 68-1-1.— Définition des moyens

Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, chaque commission législative et la commission de contrôle budgétaire et financier disposent :

- d'un local administratif équipé de mobilier, de matériel informatique et de télécommunication ;
- d'un crédit annuel dont le montant est déterminé par le bureau, dans la limite des crédits votés par l'assemblée.

Ce crédit spécifique est destiné à couvrir, sur la base d'une fiche projet validée par le bureau de l'assemblée, les dépenses liées aux visites de travail réalisées par la commission ainsi que les dépenses relatives à l'organisation par la commission d'événements portant sur des thématiques liées au travail législatif et entrant dans son champ de compétence.

Il prend en charge :

- les déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- les frais de séjour dont le montant ne peut excéder celui de l'indemnité de déplacement fixée par la réglementation en vigueur pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- les prestations de services et les locations de matériel induites par l'organisation des événements organisés par la commission.

Les dépenses imputées sur ce crédit ne peuvent concerner les missions d'information ou les commissions d'enquête visées par les articles 59-2 et 68 du présent règlement intérieur.

La visite de travail ou l'événement organisé font l'objet d'une fiche de présence et d'un rapport adressés au bureau de l'assemblée. Le rapport est diffusé aux représentants.”

Art. 3.— L'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au dernier alinéa, le mot “parlementaire” est remplacé par le mot “politique” ;
- il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé : “Les présidents de groupe politique ou le cas échéant les représentants non-inscrits, déposent chaque année au président de l'assemblée et aux questeurs, un rapport relatif à l'activité de leurs collaborateurs et ceux de leur groupe politique.

Art. 4.— L'article 34-1 est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, le mot : “huit” est remplacé par le mot “dix”.

Art. 5.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Lana TETUANUI.

DELIBERATION n° 2016-126 APF du 8 décembre 2016 modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Marcel Tuihani, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 10991 du 16 septembre 2016 ;

Vu la lettre n° 3628-2016 APF/SG du 2 décembre 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 174-2016 du 15 novembre 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 8 décembre 2016,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des représentants à l'assemblée de la Polynésie française est complété par un point f) rédigé comme suit :

“f) déplacements dans le cadre d'une mission d'information, d'une commission d'enquête ou d'une visite de travail.”

Art. 2.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Lana TETUANUI.